



Conseil municipal | Séance du 15 octobre 2020

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2020-10-15-46 | Affaires sportives - Subventions exceptionnelles aux associations Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 24

Date de convocation : 9 octobre 2020

L'An deux mille vingt, le 15 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moysse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Renaux, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Agnès Bonvalet, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Monsieur Romain Legrand, Monsieur Johan Quérueu, Madame Alia Cheikh, Madame Sarah Tessier.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Edouard Bénard donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Madame Nicole Auvray donne pouvoir à Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Christine Leroy donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Laëtizia Le Behec donne pouvoir à Monsieur Grégory Leconte, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérueu, Monsieur Brahim Charafi donne pouvoir à Madame Sarah Tessier.

Etaient excusés :

Monsieur David Fontaine, Madame Juliette Biville, Madame Noura Hamiche.

Secrétaire de séance :

Madame Najia Atif

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les demandes de subventions des associations pour les accompagner dans leur projet,
- L'implication du Club subaquatique du Rouvray dans les manifestations organisées par la ville et la nécessité de garantir la sécurité de son matériel,
- Que l'ALCL tennis de table sollicite la ville dans le cadre de l'accompagnement financier d'une jeune Stéphanaise intégrée au Pôle espoir de tennis de table en septembre 2020.

Décide :

- D'accorder une subvention exceptionnelle de 1 000 € au Club subaquatique du Rouvray,
- D'accorder une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association ALCL tennis de Table et d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention définissant les modalités d'accompagnement.

Précise que :

- Ces dépenses sont imputées au budget 2020 de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 16/10/2020

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20201015-lmc118928-DE-1-1



Entre les soussignés,

La Ville de Saint Etienne du Rouvray, représentée par Monsieur Joachim MOYSE en qualité de Maire, et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2020, désignée ci-après par "la Ville",

d'une part,

Et l'ALCL Tennis de Table de Grand Quevilly, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social au 4 rue Gustave Flaubert à Grand Quevilly, représentée par M. Philippe BARBARAY, Président de l'association, désignée ci-après par "l'Association",

d'autre part,

Préambule :

Lors de la réunion du 15 Octobre 2020, le Conseil Municipal a adopté une délibération pour apporter son soutien à l'ALCL tennis de table de Grand-Quevilly en aidant financièrement Louise PREVOST qui va intégrer le pôle espoir de tennis de table.

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray souhaite apporter son soutien à Louise PREVOST via l'ALCL tennis de table avec la triple volonté de :

- Soutenir et assister Louise PREVOST dans son aventure sportive
- Promouvoir et encourager le rayonnement du sport
- Contrôler la bonne gestion des aides publiques

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien à Louise PREVOST en raison de son intégration au pôle espoir de tennis de table.

Article 2 : Objet de la subvention :

La subvention accordée par la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray à l'association doit permettre d'assister Louise PREVOST dans son intégration au pôle espoir de tennis de table Normandie. Cette subvention ne peut servir à une autre finalité.

Article 3 : Obligation de la ville :

La ville s'engage à verser à l'ALCL tennis de table la somme de 500 €.

Article 4 : Obligations du club :

L'association s'engage à reverser la totalité de la subvention à Louise PREVOST.

L'association s'engage à valoriser le soutien de la Ville.

L'association s'engage à s'assurer que la subvention soit utilisée dans le seul but de payer les frais engendrés par l'intégration de Louise PREVOST au pôle espoir de tennis de table Normandie.

Article 5 : Contrôles de l'action :

La ville peut exercer le contrôle qu'elle estime opportun pour vérifier la bonne application de la présente convention.

À ce titre, sur demande la ville, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale et de gestion utiles.

Si, après contrôle, la ville se rend compte que la subvention n'est pas affectée à l'objet initialement décidé, la ville pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir de la bonne affectation de la subvention. La ville pourra notamment demander à l'association le remboursement de la somme mal affectée.

Article 6 : Résiliation :

La ville pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de faute grave de la part de l'association. La faute grave est la faute d'une telle gravité que le contrat ne peut continuer à s'exécuter normalement. La résiliation se fera à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Durée :

La présente convention prendra effet à la signature par les parties et expirerait à la transmission du bilan financier de cette action par l'association à la ville.

Pour l'Association

Le Président

M. BARBARAY

**Pour la Ville de Saint Etienne du
Rouvray**

Le Maire,